Assemblée Générale Mixte du vendredi 6 juin 2025

ADDENDUM A LA BROCHURE DE CONVOCATION

Sommaire

I. Suppression des résolutions relatives à la nomination des auditeurs de durabilité

II. Précisions sur les caractéristiques du plan d'actions de performance qui serait mis en place sur 2025 (résolution n°5)

III. Modification de l'ordre du jour et du projet de résolutions, complété d'une résolution portant sur l'autorisation à donner au Directoire en vue de procéder à des rachats d'actions

IV. Modification de la date d'ouverture de la plateforme VOTACCESS

Important

*Le présent addendum a pour objet de compléter la brochure de convocation relative à l'Assemblée générale mixte du 6 juin 2025 de Canal+ SA (la « **Société** ») envoyée aux actionnaires et également disponible sur le site internet de la Société (la « **Brochure 2025** »).*

L'addendum à la Brochure 2025 fait partie intégrante de la Brochure 2025 et doit être lu en coordination avec cette dernière.

I. Suppression des résolutions relatives à la nomination des auditeurs de durabilité

La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes du 30 avril 2025 ayant été publiée le 2 mai 2025 au Journal Officiel, la Société n'aura à établir et faire certifier ses informations en matière de durabilité qu'à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2027. En conséquence, les résolutions n°5 et n°6 portant sur la nomination des auditeurs de durabilité sont supprimées de l'ordre du jour.

II. Précisions sur les caractéristiques du plan d'actions de performance qui serait mis en place sur 2025 (résolution n°5)

Les caractéristiques du plan d'actions de performance qui serait mis en place sur 2025 ont fait l'objet d'une information mise en ligne sur le site de la société (Précisions) et de précisions additionnelles (Précisions sur la 5ème résolution).

III. Modification de l'ordre du jour et du projet de résolutions

Le projet de résolutions est modifié du fait de la suppression des résolutions n°5 et n°6 portant sur la nomination des auditeurs de durabilité. Les résolutions n°1 à n°4 demeurent inchangées. Les résolutions n°7 à n°8 deviennent les résolutions n°5 à n°6.

L'ordre du jour est complété d'un projet de résolution relatif à l'autorisation donnée au Directoire en vue de procéder à des rachats d'actions en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce (résolution n°7). Le rapport du Directoire sur cette nouvelle résolution est disponible sur le site internet de la Société à la page dédiée à l'Assemblée générale (Assemblée Générale | Canal+).

La résolution n°9 devient la résolution n°8.

La nouvelle numérotation des résolutions est reflétée dans l'ordre du jour ainsi que dans le projet de résolutions ci-dessous.

Ordre du jour

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024 ;

2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2024 ;

3. Affectation du résultat de l'exercice 2024 et fixation du dividende ;

4. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;

A titre extraordinaire

5. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux ;

6. Autorisation donnée au Directoire en vue de réduire le capital par voie d'annulation d'actions acquises par la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-208 du Code de commerce ;

A titre ordinaire

7. Autorisation donnée au Directoire en vue de procéder à des rachats d'actions en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce ;

8. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

***

Projets de résolutions

Résolutions à titre ordinaire

Les résolution n°1 à n°4 demeurent inchangées.

Résolutions à titre extraordinaire

Cinquième résolution (Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

autorise le Directoire avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

décide que les actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourront pas représenter plus de 2 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Directoire, étant précisé que, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la cinquième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 9 décembre 2024 ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation, et qu'en tout état de cause, le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder les limites fixées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations des plans prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires ;

décide que :

- l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Directoire, cette durée ne pouvant être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an) ;

- les actions définitivement acquises seront soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution; toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée par le Directoire pour les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée d'au moins deux ans ;

- l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement et la faculté de les céder librement interviendront néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, de l'obligation de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou

troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;

décide que le Directoire pourra décider de conditionner ou non l'attribution définitive des actions attribuées gratuitement à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance le cas échéant fixées par le Directoire ;

confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre et/ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil de surveillance doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;

- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;

- inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'éventuelle indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'éventuelle indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;

décide que le Directoire aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées

en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription des actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;

fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;

prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation dont l'objet est de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux.

Sixième résolution (Autorisation donnée au Directoire en vue de réduire le capital par voie d'annulation d'actions acquises par la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-208 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du

Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 225-214 du Code de commerce,

Autorise le Directoire à procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes, en une ou plusieurs fois, par voie d'annulation, conformément à l'article L. 225-214 du Code de commerce, d'un nombre maximum d'actions représentant 10 % des actions composant le capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, acquises par la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-208 du Code de commerce,

Donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de décider et de réaliser une réduction de capital conformément à la présente résolution et notamment à l'effet de :

- procéder à la réduction de capital par annulation des actions,

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital,

- en fixer les modalités et en constater la réalisation,

- en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la Société dans le délai d'opposition des créanciers tel que prévu par la loi, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances,

- imputer l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sur tout poste de réserve ou de prime disponibles et, le cas échéant, le report à nouveau,

- procéder à la modification corrélative des statuts,

- accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts de la Société et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour les besoins de la mise en œuvre de la présente autorisation, en ce compris en procédant à tout ajustement des termes et conditions des droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de trente (30) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Résolutions à titre ordinaire

Septième résolution (Autorisation donnée au Directoire en vue de procéder à des rachats d'actions en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport de l'expert indépendant nommé en application des dispositions des articles R. 225-160-1 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce,

autorise le Directoire à acquérir, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209-2 du Code de commerce, des actions de la Société,

décide que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée, sur le marché ou hors marché, incluant sans limitation, par voie de procédure de construction accélérée du livre d'ordres ou de cession de bloc, en une ou plusieurs fois et ne pourra intervenir en période d'offre publique,

décide que l'autorisation pourra être utilisée et les actions ainsi acquises attribuées :

- dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du Code de commerce ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou

- dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la Société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport,

prend acte de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu d'une opération prévue par la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital de la Société, étant précisé que lorsqu'elles le seront en vue de leur utilisation en paiement ou en échange d'actifs acquis par la Société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions composant le capital de la Société,

prend acte qu'à défaut d'avoir été utilisées pour l'une des finalités et dans les délais mentionnés ci-dessus, les actions rachetées sont annulées de plein droit, étant précisé que le Directoire sera autorisé à utiliser les actions rachetées pour une autre des finalités prévues ci-dessus (et dans le respect des délais ci-dessus),

décide de fixer le prix minimum d'achat par action (hors frais et commissions) à 1,63 GBP (conformément au rapport établi par l'expert indépendant en application de l'article L. 225-

209-2 du Code de commerce), ou sa contre-valeur en euros à la date d'utilisation de la présente autorisation, et le prix maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à la moins élevée des deux valeurs suivantes :

- 2,20 GBP, ou sa contre-valeur en euros à la date d'utilisation de la présente autorisation, conformément au rapport établi par l'expert indépendant en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce ; et

- le plus élevé des deux montants suivants :

    - 105% de la moyenne des cotations du marché intermédiaire pour une action ordinaire de la Société, telle que dérivée de la liste officielle quotidienne de la Bourse de Londres (*London Stock Exchange Daily Official List*), durant les cinq jours ouvrés précédant le jour où l'action ordinaire de la Société est achetée ; et
    - le prix le plus élevé entre la dernière transaction indépendante d'une action ordinaire de la Société et l'offre indépendante actuelle la plus élevée pour une action ordinaire de la Société sur le lieu de négociation où l'achat est effectué,

sous réserve, tant pour le prix minimum que pour le prix maximum d'achat, d'ajustements liés, le cas échéant, à des opérations sur titres (notamment en cas d'incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) intervenant pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décide que le prix d'achat par action en vertu de cette autorisation sera fixé par le Directoire,

prend acte que le prix des actions rachetées sera acquitté au moyen d'un prélèvement sur tout poste de réserve ou de prime disponible,

donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation au président du Directoire ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, de passer tous ordres de bourse, de conclure tous accords autorisés par la loi, effectuer toutes formalités, délégations et dépôts auprès des autorités boursières compétentes et auprès de tout autre organisme compétent et, généralement, à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, étant précisé que, si durant la validité de la présente autorisation, les actions de la Société venaient à être admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation conformément au droit français, cette autorisation prendrait fin automatiquement.

Huitième résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'effectuer toutes formalités prévues par la loi.

IV. Modification de la date d'ouverture de la plateforme VOTACCESS

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du **mercredi 21 mai 2025 à midi**, heure de Paris.

******